

République Française
Commune de
LA CHAPELLE DE BRAGNY

5 Rue de l'Ecole
71240 LA CHAPELLE DE BRAGNY
Département
DEPARTEMENT de SAONE ET LOIRE
Arrondissement
CHALON SUR SAONE
Canton
SENNECEY-LE-GRAND
Téléphone : 03 85 92 22 42
Télécopie : 03 85 92 22 42
E-mail : mairie.la-chapelle-de-bragny@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE
N°10

Objet: ARRETE PORTANT SUR LA CONDUITE A TENIR PAR LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de LA CHAPELLE DE BRAGNY,

Le Maire de la Commune de La Chapelle de Bragny

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 1° du code Général de Collectivités Territoriales,

VU les articles L.211-22, 221-23, 211-254, 211-25, 211-26 du Code rural

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45

VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,

VU l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental de la Saône et Loire et en particuliers les articles 97 et 99-6, concernant les animaux.

Considérant, qu'il convient de compléter les dispositions permettant à chacun d'accepter la présence d'animaux dans le village,

Considérant, l'utilité pratique de disposer d'un arrêté réglementant la circulation des chiens afin d'empêcher leur divagation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens seuls et sans maître. L'action de divaguer ou d'errer à l'aventure ne sera pas constituée lors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, hors des zones nécessitant de tenir les chiens en laisse, lorsqu'ils seront accompagnés à proximité, par leur gardien.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 3 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou de tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Les chiens ne répondant pas à ces prescriptions donneront lieu à établissement d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 4 : s'il est constaté qu'un chien n'est pas tenu en laisse, l'autorité de police dressera procès-verbal.

ARTICLE 5 : L'utilisation de chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire qui fera aboyer volontairement son chien ou qui laissera les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable, source de nuisance pour le voisinage,

